

Département des Finances
locales

Direction de la Tutelle financière

Cellule fiscale

Avenue Gouverneur Bovesse, 100
B-5100 NAMUR (JAMBES)

Tél. : +32 (0)81 32 37 42
Tutellefinanciere.interieur@spw.wallonie.be

ARRÊTÉ NOTIFIÉ LE

29 MARS 2021

Province de Luxembourg

Square Albert-1er 1

6700 ARLON

Votre contact : Sylvie DAUBRESSE, Attachée, ☎ : 081/32.36.06 - ✉ Sylvie.Daubresse@spw.wallonie.be

Vos réf. : 2021-00002043

Nos réf. : DGO5/050100/daubr_syl/2021-007024

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

LE MINISTRE DU LOGEMENT DES POUVOIRS LOCAUX ET DE LA VILLE

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L3111-1 à L3151-1 ;

Vu le décret du 17 décembre 2020 contenant le budget des recettes de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2020, publié au moniteur belge du 31 décembre 2019, p.119.316 et suivantes, notamment son article 17 qui remplace le premier alinéa de l'article L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 septembre 2019 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 septembre 2019 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 9 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des provinces de la Région wallonne, pour l'année 2021 ;

Vu la circulaire du 4 décembre 2020 relative à la compensation fiscale octroyée aux communes et provinces wallonnes dans le cadre de la crise du covid-19 et de son impact sur les cafetiers, les restaurants et les hôtels, les maraîchers/ambulants et les forains ;

Vu la délibération du 26 février 2021 reçue le 5 mars 2021, par laquelle le collège provincial de LUXEMBOURG décide d'annuler, pour l'exercice 2021, le montant de la taxe sur les boissons spiritueuses et/ou fermentées établie, pour les exercices 2019 à 2024, par la délibération du 16 novembre 2018 approuvée le 19 décembre 2018 ;

Considérant que la décision du collège provincial de LUXEMBOURG du 26 février 2021 susvisée est conforme à la loi et à l'intérêt général,

ARRETE :

Article 1^{er} : La délibération du 26 février 2021 par laquelle le collège provincial de LUXEMBOURG décide d'annuler, pour l'exercice 2021, le montant de la taxe sur les boissons spiritueuses et/ou fermentées établie, pour les exercices 2019 à 2024, par la délibération du 16 novembre 2018 approuvée le 19 décembre 2018 **EST APPROUVEE.**

Art. 2 : L'attention des autorités provinciales est attirée sur le fait que les délibérations relatives aux mesures d'allègement fiscal ainsi que l'annexe obligatoire détaillant l'impact budgétaire des mesures adoptées doivent être transmises avant le 31 mars 2021 à l'adresse suivante ressfin.dgo5@spw.wallonie.be conformément aux modalités précisées dans la circulaire du 4 décembre 2020 relative au Covid-19

Art. 3 : Mention du présent arrêté sera faite en marge de la résolution concernée.

Art. 4 : Le présent arrêté est publié par extrait au Moniteur belge.

Art. 5 : Le présent arrêté est notifié au collège provincial.
Il sera communiqué par le collège provincial au conseil provincial et au directeur financier provincial conformément à l'article 7 du Règlement général de la comptabilité provinciale.

Namur, le

25 MARS 2021

Christophe COLLIGNON

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'C' followed by a series of loops and a final flourish.